

NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME

PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS

SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL

Mandats du Groupe de Travail sur la détention arbitraire ; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques ; et de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE: UA G/SO 218/2 G/SO 214 (67-17) Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (107-9)
DZA 1/2012

25 avril 2012

Monsieur Chebihi,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques; et de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 15/18, 16/4, 15/21, 16/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des informations que nous avons reçu concernant l'arrestation de M. **Abdelkader Kherba**, membre du Comité national de défense pour la défense des droits des chômeurs (CNDDC) et de la Ligue algérienne pour la défense des droits de l'Homme (LADDH).

Selon les informations reçues:

Le 18 avril 2012, M. Abdelkader Kherba, membre du Comité national de défense des chômeurs (CNDDC) et de la Ligue algérienne de défense des droits de l'homme (LADDH), aurait été arrêté alors qu'il filmait un sit-in en soutien au personnel de la justice en grève, organisée par la Fédération nationale pour le secteur de la justice devant la Cour de Sidi Mohamed à Alger. Il est rapporté que son arrestation aurait été brutale et que sa caméra lui aurait été confisquée.

Le 19 avril 2012, M. Kherba aurait été notifié de l'ouverture d'une procédure en flagrant délit sur les chefs d'incitation et de participation à un attroupement. Il aurait alors été placé en détention provisoire et transféré à la prison de Serkadji à Alger, dans l'attente de son procès prévu le 26 avril 2012.

Il est rapporté que les conditions procédurales particulières entourant sa mise en détention provisoire privent ses avocats d'un accès à son dossier judiciaire. Il est également rapporté que ses avocats n'auraient pu communiquer avec lui que le

dimanche 22 avril 2012. La source rapporte également que les procédures de flagrant délit étant généralement très rapidement traitées, l'écart d'une semaine entre la comparution devant le parquet et la date prévue du procès semblerait constituer une prolongation volontaire de la durée de détention provisoire de M. Kherba, qui aurait débuté une grève de la faim le jeudi 19 avril 2012 pour dénoncer son arrestation.

Selon les informations reçues, cette arrestation s'inscrit dans le cadre d'un climat général de répression entourant l'action des syndicalistes dans le pays et visant particulièrement les membres du CNDDC. La source rapporte notamment les cas de MM. Hadj Aïssa Abbas et Mohamed Bouamer, représentants de la CNDDC de Laghouat, condamnés le 18 janvier 2012 en première instance à une année de prison ferme pour «attroupement sur la voie publique», après avoir pris part à une manifestation pacifique revendiquant les droits des chômeurs en août 2011 à Laghouat. Ils auraient finalement été acquittés le 28 mars 2012.

Des préoccupations sont exprimées quant à l'arrestation, la détention et les chefs d'accusation retenus contre M. Kherba qui pourraient être directement liés à l'exercice légitime de son droit à la liberté de réunion pacifique. Des préoccupations sont également exprimées quant au climat d'intimidation à l'encontre des syndicalistes et défenseurs des droits de l'homme en Algérie.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis ni sur le caractère arbitraire ou non de la détention de M. Kherba, nous faisons appel à votre Gouvernement afin que ses droits soient respectés et qu'il ne soit pas privé arbitrairement de sa liberté et d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 10 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme, ainsi que les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Nous souhaiterions également rappeler à votre Gouvernement, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que «[l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.»

De même, nous souhaiterions rappeler les dispositions de la résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme qui «demande à tous les États de respecter et protéger le droit de réunion pacifique et de libre association dont jouissent tous les individus, y compris en ce qui concerne les élections et les personnes professant des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, ou défendant la cause des droits de l'homme, des syndicalistes et de tous ceux, y compris les migrants, qui cherchent à exercer ou promouvoir ce droit, et de faire en sorte que les restrictions éventuellement imposées au libre exercice du droit de réunion et d'association pacifiques soient conformes aux obligations que leur impose le droit international relatif aux droits de l'homme.»

Nous souhaiterions également rappeler à votre Gouvernement, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui précise que: "Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit".

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur les dispositions suivantes en particulier

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous prions votre Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en

justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré à votre Gouvernement de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants à votre Gouvernement de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée au nom de M. Kherba ? Dans l'affirmative, quelles suites lui ont été données ?
3. Veuillez fournir des informations concernant les motifs juridiques justifiant l'arrestation et la détention de M. Kherba ; et veuillez préciser dans quelle mesure la détention de M. Kherba est compatible avec la Déclaration Universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
4. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que le droit de réunion pacifique est respecté et que l'intégrité physique et psychologique de ceux exerçant ce droit est garantie.

Nous nous engageons à ce que la réponse de votre Gouvernement à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, M. Chebihi, l'assurance de notre haute considération.

El Hadji Malick Sow
Président-Rapporteur du Groupe de Travail sur la détention arbitraire

Frank La Rue
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion et d'association pacifiques

Margaret Sekaggya
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme